



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnes imposables

Question écrite n° 48479

### Texte de la question

M. Serge Didier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation très particulière des associés d'une SARL de famille pluripersonnelle soumise sur option au régime fiscal des sociétés de personnes et dont les parts sont démembrées. Aux termes d'une très récente réponse ministérielle (no 24606 à M. Jean Valleix, JO, AN, 27 décembre 1996, page 6375), il a été indiqué que, lorsque les parts sociales d'une EURL sont démembrées, seul le nu-proprétaire est redevable de l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices de la société dont il est l'associé unique, de même qu'en outre c'est également le nu-proprétaire qui doit être affilié aux différents régimes sociaux. Cette réponse précise que, dès lors qu'il ne perçoit aucun revenu, il n'aura à régler que les cotisations minimales à l'égard des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et sera exonéré de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Or, ainsi que le fait observer une revue juridique spécialisée (cf. La Semaine juridique, JCP, 1997, édition E, no 4, par. 108), c'est la première fois, à notre connaissance, que l'administration préconise d'imposer le nu-proprétaire, à l'exclusion de l'usufruitier, sur les revenus périodiques. Et de se poser les questions : est-ce la structure de l'EURL qui a conduit l'administration à nier toute portée fiscale au démembrement de propriété des parts d'un associé unique ? Ou est-ce la rédaction de l'article 8 du CGI qui implique d'imposer l'associé et donc le nu-proprétaire ? À l'instar du commentateur précité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si c'est la deuxième interprétation qu'entend faire prévaloir la direction générale des impôts, auquel cas toutes les parties démembrées des sociétés transparentes au sens de l'article 8 du CGI seraient concernées par cette doctrine jusqu'ici énoncée à propos des seules EURL, étant précisé que, dans cette hypothèse, il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire connaître la nature fiscale des fruits perçus par l'usufruitier qui seraient imposés entre les mains du nu-proprétaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Didier Serge](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48479

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 1997, page 753